

Am a
Article 33

AMENDEMENT A
ARTICLE 33

L'amendement coté **Am a** a été adopté et porte désormais la cote **Am 2**

Am b
Art 33

~~5~~

~~AMENDEMENT 3~~

PROJET DE LOI N°19

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives

ARTICLE 33 (article 221.2.6)

Modifier l'article 221.2.6, introduit par l'article 33 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après « aliénation », de « ou d'établissement d'une emphytéose »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et, le cas échéant, la fédération de coopératives d'habitation œuvrant dans la même région que celle où se situe l'immeuble »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lors de l'analyse de la demande, le ministre considère, outre les éléments mentionnés au premier alinéa, l'effet qu'aura l'acte envisagé sur l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble. ».

Retiré
PCT

COMMENTAIRES

Tout comme l'aliénation, la demande d'autorisation concernant l'établissement d'une emphytéose nécessitera de transmettre des informations supplémentaires relatives à la transaction à effectuer. À la suite des représentations faites lors des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi n°19 le 4 décembre 2014, il fut retenu de modifier le deuxième alinéa pour que le ministre informe autant la Confédération québécoise des coopératives d'habitation que la fédération œuvrant dans la même région que celle où se situe l'immeuble de la coopérative. Finalement, à la suite des commentaires de la FÉCHIMM dans son mémoire présenté à la Commission de l'Économie et du Travail de l'Assemblée nationale du Québec, il fut retenu d'insérer une nouvelle disposition pour que le ministre prenne en considération l'effet de l'acte envisagé sur l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble dans l'analyse de la demande.

Am. C
Art. 33

AMENDEMENT 4

PROJET DE LOI N°19

**Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions
législatives**

ARTICLE 33 (article 221.2.8)

Remplacer l'article 221.2.8, introduit par l'article 33 du projet de loi, par le suivant :

« **221.2.8.** Tout acte effectué en violation de l'article 221.2.5 est nul de nullité absolue. ».

COMMENTAIRES

La modification effectuée permet de couvrir tous les cas énumérés au premier alinéa de l'article 221.2.5 soit l'aliénation, l'établissement d'une emphytéose et la modification de l'affectation d'un immeuble.

TEXTE AMENDÉ

~~« **221.2.8.** Toute aliénation d'un immeuble faite en violation de la présente section est nulle de nullité absolue.»~~

« **221.2.8.** Tout acte effectué en violation de l'article 221.2.5 est nul de nullité absolue. ».

Retiré
PCT